

DELIBERATION

**Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement
des déchets ménagers et assimilés de la Meuse**

nombre de membres : 12

quorum : 7

titulaires présents : 7

pouvoir : 0

ayant pris part à la

délibération : 7

date de la convocation :

20 novembre 2024

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre 2024 à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la CC Val de Meuse Voie Sacrée, sous la présidence de Dominique MOUSSA.

2024/11 N°6

Objet de la Délibération :
Avenant 2 lot 4 Berthold –
Marché travaux site de
Baleycourt

Présents : MM. S.JADOUL, D.MOUSSA, J-P.COLIN, P.PICHAVANT,
B.GILSON, P.DEHAND, B.GOEURIOT,
Excusés : Mme N.COYARD, MM. S.OBARA, B.LE FRANCOIS,
Suppléants présents :

Vu les devis modificatifs transmis par Berthold, validé à hauteur de 53 881,17 € par la Maitrise d'œuvre.

Vu le devis « devis suite à la modification du projet – indice F », d'un montant de 66 296 € HT, non validé en totalité par la Maitrise d'œuvre.

Considérant que ce devis n'est pas accepté par la maîtrise d'œuvre au motif que les moins-values sont erronées par rapport aux quantités du DCE, le linéaire d'ouvrage ayant diminuée, le marché étant global et forfaitaire, il n'y a pas lieu de se baser sur les quantités au réel.

Considérant que Berthold ne demande pas d'indemnisation pour les parties du projet qui ne sont pas modifiées, par contre sur les parties revues, les calculs sont faits au réel (donc avec les bons volumes de béton) et suivant les quantités vendues (et non celles qui auraient dû être mise en œuvre).

Considérant que la Maitrise d'œuvre considère que le calcul doit se faire sur la base des quantités qui auraient dû être mis en œuvre (donc bien supérieur aux quantités vendues).

Considérant que :

- la sous-estimation du volume de béton avait été identifiée au moment de l'analyse des offres par la Maitrise d'œuvre qui a demandé à Berthold de confirmer ses volumes. Ce que Berthold a fait.
- le projet a été partiellement revu du fait de négligence de la Maitrise d'œuvre et non de Berthold.

Vu les moins-values à venir du fait d'aménagements qui ne seront pas réalisés.

Vu le retard pris par les travaux de construction.

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et par 6 votes pour et 1 abstention :

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com

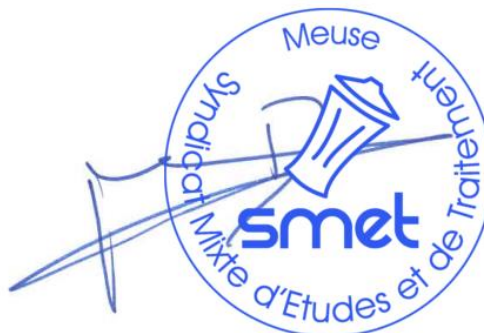
DECIDE d'accepter le devis modificatif partiellement rejeté par la Maitrise d'œuvre au motif qu'il existe, en cas de litige avec Berthold, un risque que :

- le marché global et forfaitaire soit requalifié vu les modifications apportées au projet
- l'analyse des offres soit contestée, le projet ne pouvant être réalisé au vu des quantités renseignées par Berthold.

VALIDE l'avenant n°2 au lot 4 pour un montant de 107 782,34 € HT.

CHARGE son Président de la mise en œuvre de cette décision et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces qui s'y rattachent.

POUR COPIE CONFORME,
Le Président,
Dominique MOUSSA



Rendue exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture de la Meuse le

Recours, informations des usagers. Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé de demander des fiches d'informations établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy. Elles vous informeront sur les différentes possibilités de recours, les pouvoirs du juge administratif, la façon de le saisir, les frais d'un recours, etc. Adressées gratuitement par la Préfecture de la Meuse au : Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N° 28 - 54036 NANCY Cedex - Tél. : 03.83.35.40.98

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com